



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service Mutualisé
de l'enseignement privé
du 1er degré**

Gestion collective

Affaire suivie par :
Nelly BERNARD
Muriel CHAMPEMONT
Pascale RIOU
Tél : 04 26 53 80 49
04 26 53 80 63
04 26 53 80 48

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

Privas, le 23 octobre 2024

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Sous couvert de mesdames et messieurs les
Inspecteurs d'académie-Directeurs académiques

Mesdames et messieurs les maîtres délégués
exerçant dans un établissement d'enseignement privé
sous contrat d'association du premier degré
Sous couvert des chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat d'association du
premier degré

Objet : Evaluation professionnelle des maîtres délégués exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association du premier degré.

Références :

- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- Arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation
- Note DAF-D1 2023-9523 du 19 septembre 2023
- Note DAF 2024-001630 du 19 février 2024
- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation – arrêté du 1^{er} juillet 2013

Le cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé a été rénové à compter de la rentrée 2023. Le décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé a mis fin à l'avancement automatique et au choix au bénéfice d'une évaluation professionnelle des maîtres délégués. La réévaluation de la rémunération des maîtres délégués sous contrat d'association intervient désormais en référence aux résultats de cette évaluation professionnelle.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de cette évaluation et le calendrier de mise en œuvre pour les personnels éligibles.

I – Une évaluation professionnelle des fonctions.

Il est mis fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres délégués, au profit d'une évaluation similaire à celle des enseignants contractuels du public.

Objet de l'évaluation

Cette évaluation professionnelle consiste en une appréciation générale se fondant sur le rapport d'inspection pédagogique rédigé par le corps d'inspection (IEN du 1^{er} degré) et un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement.

L'évaluation porte sur les missions statutaires des agents publics exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 1/07/2013.

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

L'évaluation des fonctions sert à la réévaluation de la rémunération des maîtres délégués, au moins tous les trois ans. Elle se traduit désormais par un changement de niveau de rémunération qui se substitue aux échelons de l'ancien dispositif d'avancement automatique.

Modalités de mise en œuvre de l'évaluation

Les modalités de l'évaluation professionnelle s'apparentent aux modalités des rendez-vous de carrière des agents titulaires.

- Le maître est informé de la date de son entretien d'évaluation dans un délai qui lui permet de préparer l'entretien ([Annexe 3](#) – Aide à la préparation de l'entretien)
- Il bénéficie d'un entretien en deux temps : avec le chef d'établissement puis avec l'IEN de circonscription. Les comptes rendus se fondent sur les missions statutairement définies ainsi que sur les référentiels de compétences. L'évaluation peut également porter sur les besoins en formations, sur les compétences à acquérir, sur les projets professionnels de l'agent (préparation aux concours).
- Une appréciation générale rendue par l'IA-DASEN est notifiée à l'agent qui peut déposer un recours gracieux sous 30 jours et l'administration dispose de 30 jours pour notifier sa réponse à l'agent (en cas de recours, la CCMI est saisie).

Pour les maîtres délégués qui exerceraient des fonctions d'enseignement et de direction d'établissement, l'appréciation générale rendue par l'IA-DASEN se fonde sur le rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'IEN.

Le maître est obligatoirement en activité au moment de l'évaluation.

La procédure pratique de mise en œuvre est disponible en annexe ([Annexe 1](#)) de cette note ainsi que la fiche d'évaluation ([Annexe 2](#)).

IMPORTANT : les échanges relatifs à l'évaluation des maîtres délégués seront établis exclusivement sur les messageries institutionnelles des maîtres délégués (de type prenom.nom@ac-grenoble.fr). Il leur appartient de consulter celle-ci très régulièrement.

II – Calendrier de mise en œuvre et personnels éligibles

Les maîtres délégués exerçant en établissements sous contrat d'association et en fonction à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion doivent bénéficier d'une première évaluation avant le 31 décembre 2025.

La disposition transitoire prévue à l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2024 permet l'évaluation des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI) et ceux engagés depuis plus d'une année en contrat à durée déterminée (CDD) à la date de publication de l'arrêté jusque fin décembre 2025.

Pour cette année scolaire 2024/2025, les évaluations professionnelles concernent prioritairement les personnels suivants :

- les maîtres délégués qui auraient été éligibles à un avancement à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le cadre de l'ancienne réglementation ;
- les maîtres délégués en CDI ;
- les maîtres délégués bénéficiant d'un CDD depuis plusieurs années et susceptibles de voir leur contrat conclu en CDI.

La notion d'engagement depuis plus d'un an implique que, sur une période de trois ans, les maîtres délégués ont :

- déjà bénéficié d'un contrat couvrant une année scolaire ;
- bénéficié de contrats successifs sans que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède quatre mois.

La liste des personnels éligibles sera communiquée aux inspecteurs par le service de gestion, en l'occurrence, le SMEP-1D.

Pour cette première mise en œuvre des évaluations professionnelles des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat d'association, l'implication et la collaboration de chacun sont nécessaires : IEN, chefs d'établissement, maîtres délégués et service gestionnaire.

**Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Procédure pratique étape par étape ;
- Annexe 2 : Fiche d'évaluation professionnelle des maîtres délégués ;
- Annexe 3 : Aide à la préparation de l'entretien – document de référence de l'évaluation.